

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.520/4
DU 25 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 27 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "portant coordination des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du tourisme", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. L'exposé des motifs du projet devenu le décret du 20 juillet 2005 relatif aux subventions pour la promotion touristique, à l'appui du constat d'une nécessaire codification des dispositions décrétales applicables en matière de tourisme, reconnaissait que la "situation (actuelle) génère, dans certains cas, de véritables problèmes d'insécurité juridique" ⁽¹⁾.

Pour que la codification projetée puisse y remédier, les auteurs du projet ne sauraient se départir des règles énoncées dans le Code de légistique concernant les renseignements à fournir pour chaque article du texte coordonné ou codifié, dont l'expérience a démontré la nécessité. Elles font l'objet de la recommandation n/ 221, qui se lit comme suit :

"Pour chaque article du texte coordonné ou codifié, rédigez une note de bas de page comportant dans l'ordre les renseignements suivants :

- a) la dénomination de l'acte originel;
- b) l'article de l'acte originel et l'éventuelle division de cet article auquel correspond l'article du texte coordonné ou codifié;
- c) les modifications encore en vigueur apportées à l'article originel ou à son éventuelle division avant la coordination ou la codification;
- d) les modifications apportées au texte originel par la coordination ou la codification.

Ces renseignements sont indispensables pour assurer la transparence de l'opération et pour retrouver les éléments permettant d'interpréter correctement les dispositions coordonnées ou codifiées".

⁽¹⁾ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2004-2005, n/157/1, p. 2.

Il est également impératif de rédiger l'arrêté de coordination selon la recommandation n/ 224, dont seuls les lettres a) et b) ont été pris en compte dans le projet présentement examiné ⁽²⁾.

L'ensemble de la recommandation est ainsi conçue :

"Annexez à l'arrêté de coordination ou de codification le texte coordonné ou codifié. Joignez à celui-ci sous la forme d'annexes numérotées :

- a) la table des matières mentionnant les divisions groupant les articles du texte coordonné ou codifié ainsi que les articles figurant sous ces divisions;
- b) une table de concordance qui, au départ de chaque article de l'acte originel, indique l'article du texte coordonné ou codifié qui lui correspond;
- c) une table de concordance qui, au départ de chaque article du texte coordonné ou codifié, indique l'article de l'acte originel qui lui correspond;
- d) les notes justificatives explicitant la technique suivie ainsi que les motifs des modifications apportées au texte originel;
- e) la liste des dispositions qui ne sont pas reprises dans le texte coordonné ou codifié, telles que les dispositions modificatives ainsi que les dispositions transitoires qui ne présentent plus d'utilité".

Le respect de ces diverses recommandations constitue un préalable méthodologique à l'examen par la section de législation du projet d'arrêté, qui sera donc complété comme indiqué plus haut avant d'être soumis à nouveau à la section de législation du Conseil d'État.

⁽²⁾ Voir en ce sens l'avis 45.997/4-45.998/4, donné le 4 mars 2009, sur
- un avant-projet de décret "portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels" (45.997/4);
- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels" (45.998/4) (*Doc. parl.*, Parl.Comm. fr., 2008-2009, n/ 690/1).

2. La section de législation croit cependant utile d'observer dès à présent qu'à s'en tenir à la base juridique invoquée comme fondement de l'arrêté dans son préambule, à savoir le seul article 52 du décret du 20 juillet 2005 précité, il ne paraît pas juridiquement admissible d'y intégrer des dispositions réglementaires, comme le fait le projet, puisque celles-ci ne sauraient être confondues avec des dispositions de nature législative.

L'éventualité d'une confirmation décrétable de l'arrêté, envisagée par le délégué du ministre, s'oppose de même à une telle façon de codifier car elle aurait pour effet d'enlever au Gouvernement, le pouvoir de modifier à l'avenir les textes réglementaires ainsi confirmés, ce qui serait dénué de sens ⁽³⁾ ⁽⁴⁾.

⁽³⁾ Quant à une éventuelle distinction (par le recours aux lettres D, AGW, AM) entre les dispositions de nature législative et celles de nature réglementaire reproduites dans l'arrêté de coordination, il est renvoyé aux observations 4 et 5 formulées dans l'avis 36.642/4-36.645/4, donné le 18 mars 2004, sur
1/ un avant-projet de décret "relatif au Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau" (36.642/4);
2/ un avant-projet de décret "relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement" (36.645/4),
devenu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2003-2004, n^o 695/1 et 696/1).

⁽⁴⁾ Sur la possibilité de coordonner des dispositions réglementaires à droit constant, voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n^o 225, www.conseildetat.be (25/05/2009).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE